

**La Directrice générale**

**A l'attention de**

**Mesdames et Messieurs les  
Préfets de région, délégués de  
l'Anah en région,**

**Mesdames et Messieurs les  
Préfets de département,  
délégués de l'Anah dans les  
départements,**

**Mesdames et Messieurs les  
Présidents des Collectivités  
déléгатaires**

Paris, le

**26 SEP. 2023**

**Objet : Instruction relative au traitement des dossiers de subvention en cas de décès du demandeur**

Afin de faciliter le parcours des usagers et l'instruction des dossiers, l'Anah a mené, en lien avec certains de vos services, un travail afin d'identifier les pistes d'efficience de sa réglementation. Trente mesures ont été identifiées que ce soit au stade de l'instruction de la demande, du retrait ou du contrôle des aides versées.

Ainsi, il est apparu nécessaire parmi les premières mesures à envisager de clarifier la réglementation en cas de décès du demandeur d'une subvention en cours de traitement de son dossier, cette situation donnant lieu à des questions récurrentes des services instructeurs.

En effet, les modalités de gestion de ces dossiers diffèrent selon la nature du demandeur (propriétaire occupant, propriétaire bailleur ou locataire, demandeur unique ou co-demandeurs), l'état d'avancement du dossier de subvention, le stade de réalisation des travaux subventionnés ou encore si un paiement (avance ou acompte) est intervenu antérieurement au décès. En tout état de cause, il est précisé que si la succession est close ou qu'aucun héritier ne s'est manifesté, le dossier est annulé sans décision notifiée.

La présente instruction expose de manière synthétique dans son **annexe 1**, les modalités de traitement des demandes qui sont communes à chaque typologie de demandeur (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires).

Les tableaux présentés en **annexe 2** (pour les propriétaires occupants), **annexe 3** (pour les propriétaires bailleurs) et **annexe 4** (pour les locataires) détaillent chacun des cas identifiés en précisant les suites devant être réservées aux dossiers de subvention, aux demandes de paiement et leurs incidences dans OP@L.

Enfin, dans un souci de sécurisation comptable et afin d'éviter les rejets consécutifs à des erreurs lors de la liquidation de subvention, retardant le traitement du solde de ces dossiers, les conditions de paiement de la subvention ainsi que les modalités de preuve de la qualité d'héritier sont rappelées en **annexe 5**.

Le service conseil et appui aux territoires de la direction des stratégies et des relations territoriales de l'Anah est à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information. Vous pouvez le contacter en remplissant le formulaire assistance réglementaire..

La présente instruction et ses annexes font l'objet d'une publication sur Extranah (<https://extranah.anah.fr/>) et sur le site internet de l'Anah.

  
Valérie Mancret-Taylor

#### Annexes :

*Annexe 1. : Fiche de synthèse*

*Annexe 2. : Tableau de synthèse Propriétaires occupants décédés*

*Annexe 3. : Tableau de synthèse Propriétaires bailleurs décédés*

*Annexe 4. : Tableau de synthèse Locataires décédés*

*Annexe 5. : Conditions de paiement de la subvention en cas de décès du bénéficiaire et modalités de preuve de la qualité d'héritier*

## Instruction relative au traitement des dossiers de subvention en cas de décès du demandeur – Annexe 1 : Synthèse en cas de décès du bénéficiaire

---

Dans la mesure où la subvention délivrée par l'Anah est attachée au bénéficiaire et non au logement, le décès du demandeur avant la décision d'attribution de la subvention a pour conséquence l'annulation de la demande de subvention.

En revanche, lorsque le décès du demandeur intervient après la décision d'octroi de la subvention, les héritiers du demandeur peuvent bénéficier d'un transfert du dossier. Ils doivent pour ce faire, se prononcer sur leur volonté ou non de réaliser les travaux et reprendre le cas échéant, les engagements pris par le défunt.

On peut synthétiser les règles communes au traitement des dossiers d'un demandeur propriétaire occupant, propriétaire bailleur et locataire comme suit :

- Dans l'hypothèse du décès d'un propriétaire occupant :

- Avant tout versement, les héritiers peuvent s'engager à effectuer l'opération pour laquelle le défunt avait obtenu une subvention de l'Anah, et en bénéficier s'ils justifient de sa réalisation. En application des dispositions de l'article 21 du règlement général de l'Agence ((RGA), les héritiers ne sont toutefois pas tenus par l'engagement d'occupation du logement rénové.
- Si un acompte ou le solde de la subvention a été versé au défunt, aucune demande de reversement ne peut être introduite à l'encontre des héritiers.
- En revanche, en vertu des articles 14 et 21 du RGA si une avance a été versée, et que les travaux n'ont pas commencé dans les six mois suivant la date de notification de la décision d'octroi (un an en cas de prorogation sur demande motivée du demandeur), le reversement de l'avance est prononcé.

▪ Dans l'hypothèse du décès du propriétaire bailleur :

- Les héritiers du demandeur doivent exprimer leur volonté de maintenir les engagements pris par le bénéficiaire décédé, tant en termes de travaux que de conventionnement, pour pouvoir prétendre à la subvention.

- Ils doivent expressément justifier du respect de l'ensemble des engagements réglementaires et conventionnels, du bénéficiaire initial de la subvention.

- S'ils ne souhaitent pas maintenir les engagements du défunt, des décisions de retrait et de reversement de la subvention peuvent être prises à leur encontre par l'Anah.

▪ Dans l'hypothèse du décès d'un locataire (article 15F du RGA):

- le locataire n'étant tenu à aucun engagement de durée d'occupation ou de conventionnement, son décès après le versement de la prime est sans conséquence.

- Si le décès intervient pendant les travaux, la prime pourra être versée aux héritiers, à condition qu'ils justifient de leur achèvement.

- au départ du locataire, le propriétaire est tenu de lui rembourser le coût des travaux dont aura été déduite la subvention (article 5 de la loi n°67-561 du 12 juillet 1967).

Cas particuliers du dossier déposé avec un co-demandeur :

Dans l'hypothèse d'un dossier déposé avec un co-demandeur, le dossier se poursuit au nom du co-demandeur survivant dans les conditions précisées en annexes. Le co-demandeur reste seul tenu des engagements souscrits (réaliser les travaux, occuper ou louer le bien). Des décisions de retrait et reversement des sommes allouées avant le décès, le cas échéant peuvent être prononcées à son encontre.

Cas particuliers du dossier déposé avec un mandataire :

Dans l'hypothèse d'un dossier déposé avec un mandataire, le décès met fin au mandat. Le mandataire perception de fonds ne pourra prétendre au paiement de la subvention. Il devra se mettre en relation avec le notaire ou les héritiers en vue d'obtenir le versement de la subvention si les travaux ont été réalisés.

Les règles communes exposées ci-avant ne permettent cependant pas de couvrir avec exhaustivité la multiplicité des cas rencontrés, dont le traitement nécessite une application combinée de la réglementation de l'Agence avec le droit des successions et les règles de la comptabilité publique notamment. C'est pourquoi, les situations sont détaillées ci-après, sous la forme de trois tableaux en annexes 2, 3 et 4.

**Annexe 2 : Tableau de synthèse PROPRIETAIRES OCCUPANTS DECEDES**

Cas	Situation du dossier à la date du décès	Demandeur unique / Co-demandeurs	Conséquences sur le dossier	Actions dans Op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	règlement et pièces justificatives
<b>DÉCÈS INTERVENANT AVANT DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION</b>						
N°1	Décès du demandeur avant décision d'octroi de la subvention	<b>Demandeur unique</b>	REJET* du dossier, y compris si les travaux ont été réalisés entre le dépôt de la demande et la décision d'attribution <i>(*) l'annulation n'étant plus possible, un courrier de REJET sera adressé à la demande du(es) héritier(s)</i>	le ou les héritiers peuvent faire une nouvelle demande en leur nom si les travaux n'ont pas débuté (nouveau dossier)		
		<b>co-demandeurs</b>	Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur survivant qui reste seul tenu au respect des engagements pris notamment occupation du logement	La décision d'octroi mentionnera directement le nom du seul co-demandeur survivant	Changement de demandeur Nom+prénom du co-demandeur survivant. Le motif à saisir est « Décès »	Acte de décès + PJ habituelles + Justificatif de propriété et Justificatif de la qualité d'héritier <u>Pour le paiement</u> : RIB d'un compte ouvert aux nom et prénom du co-demandeur survivant ou de son éventuel mandataire  <i>Pour tous les dossiers ne présentant pas les justificatifs ci-dessus, vous pouvez nous contacter en remplissant le formulaire assistance réglementaire.</i>
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION et AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AVANT TOUT VERSEMENT</b>						
N°2	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention, AVANT commencement des travaux et avant tout versement	<b>Demandeur unique</b>	<b>1) Les héritiers manifestent la volonté de réaliser les travaux et les commencent et les achèvent dans les délais</b>  > PAIEMENT de la subvention (Cf conditions visées en colonne K) > pas engagement d'occupation pour les héritiers qui disposent librement du logement (2°) c) de l'art 21 du RGA)	Transfert du dossier à / aux héritier(s) ..... Toutes les factures au nom du demandeur et/ou au nom de ou des héritier(s) sont acceptées	Il faut saisir Onglet demandeur 1-Dans le cas d'un seul héritier : 1. sa civilité 2. son nom 3. son prénom 4. son adresse  2-Dans le cas de plusieurs héritiers (indivision successorale) : « succession » et le nom du PO décédé	Rappel : notaire obligatoire pour régler une succession dans les cas suivants : - le patrimoine du défunt comporte un bien immobilier - le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 € - il existe un testament - il existe une donation entre époux.  <b>&gt; Paiement au notaire (à privilégier dans tous les cas) :</b> Le recours au notaire mandataire est à privilégier dans tous les cas. - Justificatif du décès + PJ habituelles - Attestation de porte fort du notaire ou courrier précisant qu'il est chargé de la succession ou qu'il est le représentant de la personne qui doit recevoir les fonds. - RIB d'un compte ouvert au nom de l'étude notariale  <b>&gt; Paiement aux héritiers :</b> <b>En cas d'héritier unique :</b> la subvention (ou son solde) peut lui être directement versée dès lors que les travaux sont justifiés (+ RIB à son nom). <b>En cas de pluralités d'héritiers ayant un compte commun et pour une subvention n'excédant pas 2 500 €</b> (au-delà, paiement au notaire) : la subvention (ou son solde) peut être versée directement aux héritiers sur le compte commun pour l'ensemble des héritiers. Pj habituelles (factures...) + acte de décès + preuve de la qualité d'héritier + RIB du compte joint <b>En cas de pluralités d'héritiers ne disposant pas d'un compte commun et pour une subvention n'excédant pas 2 500 €</b> (au-delà, paiement au notaire) : il est nécessaire que l'un d'eux se porte fort pour ses co-héritiers Pj habituelles +acte de décès + preuve de la qualité d'héritier +attestation de porte-fort +RIB du compte ouvert au nom de l'héritier se portant fort
			<b>2) les héritiers tardent à prendre une décision</b> > Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion = 1 an suivant la décision d'octroi de la subvention (porté à 2 ans sur demande motivée des héritiers) [art 14 I. du RGA - délai de commencement des travaux ]  > à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas commencé: > RETRAIT de la décision d'octroi de subvention (art 14 du RGA)	> Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion  > à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas été commencés: RETRAIT de la subvention		
			<b>3°) Les héritiers manifestent la volonté de ne pas réaliser les travaux</b> > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire	> RETRAIT		
		Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur: <b>1) si le co-demandeur réalise les travaux PAIEMENT de la subvention au co-demandeur, si elle est en état d'être payée</b> > co-demandeur reste seul tenu de l'engagement d'occupation	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial) ..... Toutes les factures au nom du demandeur et/ou du co-demandeur sont acceptées	Changement de demandeur Nom+prénom du co-demandeur survivant (motif Décès)	Justificatif de la qualité d'héritier Acte de décès + PJ habituelles.  <u>Pour le paiement</u> : Rib d'un compte ouvert aux nom et prénom du co-demandeur survivant ou de son éventuel mandataire.	

Cas	Situation du dossier à la date du décès	Demandeur unique / Co-demandeurs	Conséquences sur le dossier	Actions dans Op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	règlement et pièces justificatives
		Co-demandeurs	2) à défaut: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire à l'encontre du co-demandeur	Retrait		
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION et APRES COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AVANT TOUT VERSEMENT</b>						
N°3	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention, APRES commencement des travaux et avant tout paiement	Demandeur unique	1) Si héritiers manifestent la volonté d'achever les travaux et les achèvent dans les délais > PAIEMENT de la subvention comme dans le cas n°2 > pas engagement d'occupation pour les héritiers qui disposent librement du logement	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)
			2) Si les héritiers tardent à prendre une décision: [art 14 II. du RGA - les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans suivant la décision d'octroi (ce délai est prorogeable de 2 ans sur demande motivée des héritiers)] > Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion = 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention (délai peut être prorogé de 2 ans sur demande motivée des héritiers ) > à l'issue de ce délai, si les héritiers n'ont pas achevés les travaux: RETRAIT de la décision de la subvention (art 14 et 21 du RGA) après procédure contradictoire	> le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion (5 ans max à compter de la décision d'octroi de la subvention : 3 ans prorogeable de 2 ans sur demande motivée des héritiers) > à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas été achevés: RETRAIT		
			3) Si les héritiers manifestent la volonté de ne pas achever les travaux : > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire	RETRAIT		
		Co-demandeurs	Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur: 1) Si les travaux sont totalement réalisés dans les délais: > PAIEMENT du solde au co-demandeur > le co-demandeur reste seul tenu de l'engagement d'occupation 2) à défaut: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire à l'encontre du co-demandeur	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION et APRES VERSEMENT D'UNE AVANCE OU D'UN ACOMPTE</b>						
N°4	Situation particulière en cas de PAIEMENT D'UN ACOMPTE	demandeur unique	1) Si les travaux pour lesquels l'acompte a été versé ont été réalisés mais le reste des travaux n'est pas achevé dans les délais : > RETRAIT PARTIEL de la décision d'octroi de la subvention sans reversement de l'acompte après procédure contradictoire	retrait partiel sans reversement de l'acompte (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'acompte pour solder le dossier à 0	
			2) Si les travaux sont totalement réalisés et justifiés dans les délais: > PAIEMENT du solde comme dans le cas n°2 > Aucun engagement d'occupation pour les héritiers qui disposent librement du logement	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)
		Co-demandeurs	1) Si les travaux pour lesquels l'acompte a été versé ont été réalisés mais que: - le reste des travaux n'est pas achevé dans les délais, - l'engagement d'occupation n'est pas respecté par le co-demandeur survivant > RETRAIT partiel de la décision d'octroi de la subvention sans reversement de l'acompte après procédure contradictoire	retrait partiel sans reversement de l'acompte (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'acompte pour solder le dossier à 0	
			2) Si les travaux sont totalement réalisés dans les délais: > PAIEMENT du solde au co-demandeur > le co-demandeur reste seul tenu de l'engagement d'occupation	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)
			1) Si les travaux n'ont pas commencé dans les 6 mois ou 1 an en cas de prorogation (art.14 du RGA) : > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention (art 21 du RGA) / REMBOURSEMENT de l'avance après procédure contradictoire (art 14 du RGA)	retrait et remboursement de l'avance (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'avance pour solder le dossier à 0	

Cas	Situation du dossier à la date du décès	Demandeur unique / Co-demandeurs	Conséquences sur le dossier	Actions dans Op@l /délégation	Actions dans op@l au paiement	règlement et pièces justificatives
N°5	Situation particulière en cas de PAIEMENT D'UNE AVANCE	Demandeur unique	2) Si les travaux ont commencé mais ne sont pas achevés dans les délais: > L'avance reste acquise aux héritiers car aucune décision de reversement ne peut être prise à l'encontre des héritiers - hors le cas des travaux faisant l'objet d'une avance et non commencés dans les délais tel que visé ci-dessus (art 21 du RGA).	retrait sans remboursement de l'avance (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'avance pour solder le dossier à 0	
			3) Si les travaux sont totalement réalisés et justifiés dans les délais: > PAIEMENT du solde comme dans le cas n°2 > Aucun engagement d'occupation pour les héritiers qui disposent librement du logement	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)
		Co-demandeurs	1) Si les travaux n'ont pas commencé dans les 6 mois ou 1 an en cas de prorogation (art.14 du RGA) : remboursement de l'avance ( art 21 du RGA) > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention / REMBOURSEMENT de l'avance à l'encontre du co-demandeur	retrait et remboursement de l'avance (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'avance pour solder le dossier à 0	
			2) Si les travaux ont commencé dans les délais mais ne sont pas achevés dans les délais : > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention / REMBOURSEMENT de l'avance à l'encontre du co-demandeur	retrait et remboursement de l'avance	Liquidation à hauteur de l'avance pour solder le dossier à 0	
		3) Si les travaux sont totalement réalisés dans les délais: > PAIEMENT du solde au co-demandeur comme dans le cas n°2 > le co-demandeur reste seul tenu de l'engagement d'occupation	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRÈS DÉCISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION et APRÈS DEMANDE DE SOLDE mais AVANT PAIEMENT DU SOLDE</b>						
N°6	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention et après demande de solde MAIS avant paiement	Demandeur unique	Si elle est en état d'être payée > PAIEMENT du solde de la subvention entre les mains du notaire en charge de la succession/ ou des héritiers comme dans le cas 2, .	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)		IDEM CAS n°2 (cf ligne 9 du tableur)
		Co-demandeurs	Si la subvention est en état d'être payée: > PAIEMENT du solde au co-demandeur comme dans le cas n°2 > le co-demandeur reste seul tenu de l'engagement d'occupation	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 13 du tableur)

NB : Si la succession est close ou qu'aucun héritier ne s'est manifesté, le dossier est annulé sans décision notifiée.

**Annexe 3: Tableau PROPRIETAIRES BAILLEURS DECEDES  
Conventions avec travaux (CAT)**

Cas	Situation du dossier à la date du décès		Conséquences sur le dossier	Actions dans op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	Règlement et pièces justificatives
<b>DÉCÈS INTERVENANT AVANT DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION</b>						
N°1	Décès du demandeur avant décision d'octroi de la Subvention	Demandeur unique	<p><b>Principe</b> : ANNULATION (*) dans tous les cas, y compris si les travaux ont été réalisés entre le dépôt de la demande et la décision d'attribution</p> <p>(*) l'annulation n'étant plus possible, un courrier de rejet sera adressé à la demande du(es) héritier(s)</p>	Le ou les héritiers pourront faire une nouvelle demande en leur nom si les travaux n'ont pas débuté (nouveau dossier)		
		Co-demandeurs	Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur survivant qui reste seul tenu au respect des dispositions réglementaires et des engagements	La décision d'octroi mentionnera directement le nom du seul co-demandeur survivant	Changement de demandeur Nom+prénom du co-demandeur survivant. Le motif à saisir est « Décès »	Pj habituelles (factures...) + acte de décès du demandeur initial + justificatif de propriété ou de détention d'un droit réel, le cas échéant + Justificatif de la qualité d'héritier + CAT signée RIB d'un compte ouvert aux nom et prénom du co-demandeur survivant ou de son éventuel mandataire  <i>Pour tous les dossiers ne présentant pas les justificatifs ci-dessus, vous pouvez nous contacter en remplissant le formulaire assistance réglementaire.</i>
<b>DECES INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION MAIS AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX</b>						
N°2	Décès du demandeur après décision d'attribution /avant validation de la convention, avant commencement des travaux et avant tout versement	Demandeur unique	<p><b>1°) Les héritiers manifestent la volonté d'achever les travaux et les achèvent dans les délais, en respectant les dispositions réglementaires:</b></p> <p>&gt; reprise des engagements réglementaires par les héritiers &gt; signature d'un avenant à la CAT par le(s) héritier(s)</p> <p><b>quand le dossier est en état d'être payé:</b></p> <p>&gt; PAIEMENT de la subvention dans les conditions visées en colonne K. &gt; VALIDATION et signature de la CAT et de l'avenant par l'Anah &gt; l'indivision ou l'héritier propriétaire ou titulaire de droit réel sont tenus au respect des engagements conventionnels</p> <p><b>Point de vigilance</b> : si le projet de travaux peut être poursuivi par l'indivision, celle-ci ne peut bénéficier de l'avantage fiscal du dispositif Loc'avantages. Si l'avantage fiscal est recherché, il conviendra d'attendre la liquidation de la succession et l'attribution du bien à un seul héritier.</p>	Transfert du dossier à l'indivision ou l'héritier (post liquidation de la succession) s'ils souhaitent réaliser les travaux.  Toutes les factures au nom du demandeur et/ou au nom de l'indivision ou l'héritier (post liquidation de la succession) sont acceptées	Modification du bénéficiaire (il y a conservation en archive de l'ancien bénéficiaire) - Le motif à saisir est « Décès »  Il faut saisir Onglet demandeur 1-Dans le cas d'un seul héritier : 1. sa civilité 2. son nom 3. son prénom 4. son adresse  2-Dans le cas d'indivision : « succession » et le nom du PB décédé	<p>Dès lors que les travaux sont justifiés et que les engagements sont respectés : Paiement + Validation de la Convention avec travaux: <b>Paiement au notaire (à privilégier dans tous les cas):</b></p> <p>Rappel : notaire obligatoire pour régler une succession dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le patrimoine du défunt comporte un bien immobilier</li> <li>- le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 €</li> <li>- il existe un testament</li> <li>- il existe une donation entre époux.</li> </ul> Pj habituelles + acte de décès + acte de notoriété + justificatif de propriété ou de détention d'un droit réel + CERFA N° 13464 de reprise des engagements + CAT signée par demandeur décédé + avenant à CAT signé par le(s) héritier(s) du demandeur décédé - Attestation de porte fort du notaire ou courrier précisant qu'il est chargé de la succession ou qu'il est le représentant de la personne qui doit recevoir les fonds - RIB d'un compte ouvert au nom de l'étude notariale  <b>Paiement aux héritiers:</b> * En cas d'héritier unique : la subvention peut lui être directement versée Pj habituelles (factures...) + acte de décès + preuve de la qualité d'héritier + Justificatif de la qualité d'héritier + CERFA N° 13464 de reprise des engagements + CAT signée par demandeur décédé + avenant à CAT signé par héritier unique + RIB au nom de l'héritier unique * En cas de pluralités d'héritiers (indivision) ayant un compte commun et pour une somme n'excédant pas 2 500 € (au-delà, paiement au notaire) : la subvention (ou son solde) peut être versée directement aux héritiers sur le compte commun de l'indivision pièces ci-dessus + CERFA N° 13464 de reprise des engagements signé par l'indivision + CAT signée par demandeur décédé + avenant à CAT signé par l'indivision + RIB du compte joint * En cas de pluralités d'héritiers (indivision) ne disposant pas d'un compte commun et pour une somme n'excédant pas 2 500 € (au-delà, paiement au notaire): il est nécessaire que l'un d'eux se porte fort pour ses co-héritiers pièces ci-dessus + CERFA N° 13464 de reprise des engagements signé par l'indivision + CAT signée par demandeur décédé + avenant à CAT signé par l'indivision + attestation de porte-fort de l'héritier + RIB du compte ouvert au nom de l'héritier se portant fort
			<p><b>2°) les héritiers tardent à prendre une décision:</b>            [art 14 I. du RGA - les travaux doivent commencer dans un délai de 1 an suivant la décision d'octroi ( ce délai est prorogeable d'1 an sur demande motivée des héritiers)]</p> <p>&gt; Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion = 1 an suivant la décision d'octroi de la subvention ( délai peut être porté à 2 ans sur demande motivée des héritiers )</p> <p>&gt; à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas commencé:            - constat de la retrait de la décision d'octroi de subvention (art 14 du RGA)</p>	> Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion  > à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas été commencés: RETRAIT de la décision d'octroi de subvention		
			<p><b>3°) Les héritiers manifestent la volonté de ne pas réaliser les travaux</b></p> <p>&gt; RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire</p>	> RETRAIT de la subvention		
		Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur: > PAIEMENT de la subvention, si elle est en état d'être payée > VALIDATION et signature de la CAT par l'Anah > le co-demandeur reste seul tenu au respect des engagements conventionnels	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)	Changement de demandeur Nom+prénom du co-demandeur survivant (motif Décès)	Pj habituelles (factures...) + acte de décès + acte de décès + justificatif de propriété ou de détention d'un droit réel, le cas échéant + Justificatif de la qualité d'héritier + Rib d'un compte ouvert aux nom et prénom du co-demandeur survivant ou de son éventuel mandataire.	

Cas	Situation du dossier à la date du décès		Conséquences sur le dossier	Actions dans op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	Règlement et pièces justificatives
		Co-demandeurs	2) à défaut: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire à l'encontre du co-demandeur	RETRAIT		
DECES INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI APRES COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AVANT TOUT PAIEMENT (acompte ou solde)						
N°3	Décès du demandeur après décision d'attribution /après validation de la convention, après commencement des travaux / avant tout paiement (acompte ou solde)	Demandeur unique	<b>1*) Si les héritiers manifestent la volonté d'achever les travaux et les achèvent dans les délais en respectant les dispositions réglementaires :</b> > reprise des engagements réglementaires et signature de la CAT par l(es) héritier(s) > PAIEMENT de la subvention comme dans le cas n°2 > VALIDATION et signature de la CAT et de l'avenant par l'Anah > les héritiers sont tenus au respect des engagements conventionnels	IDEM CAS 2 (cf ligne 9 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 9 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 9 du tableau)
			<b>2*) les héritiers tardent à prendre une décision:</b> [art 14 II. du RGA - les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans suivant la décision d'octroi ( ce délai est prorogeable de 2 ans sur demande motivée des héritiers)] > Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion = 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention (délai peut être prorogé de 2 ans sur demande motivée des héritiers ) > à l'issue de ce délai, si les héritiers n'ont pas achevés les travaux: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention (art 14 du RGA) après procédure contradictoire	> le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion (5 ans max à compter de la décision d'octroi de la subvention : 3 ans prorogeable de 2 ans sur demande motivée des héritiers ) > à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas été achevés: RETRAIT		
			<b>3*) Si l'achèvement des travaux n'est pas justifiée dans les délais ou non-respect des engagements par les héritiers:</b> RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire	> RETRAIT		
		Co-demandeurs	Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur: 1) si elle est en état d'être payée, PAIEMENT de la subvention, comme dans le cas n°2 > VALIDATION et signature de la CAT par l'Anah > le co-demandeur reste seul tenu au respect des engagements conventionnels	IDEM CAS 2 (cf ligne 13 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 13 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 13 du tableau)
			2) à défaut: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire à l'encontre du co-demandeur	RETRAIT		
DECES INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI APRES COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET APRES VERSEMENT D'UN ACOMPTE						
N°4	Décès du demandeur après décision d'octroi/ avec ou sans réalisation totale des travaux / avec paiement d'un acompte	Demandeur unique	<b>1*) Si les travaux sont intégralement réalisés et justifiés dans les délais et si respect des engagements:</b> > reprise des engagements réglementaires et signature de la CAT par l(es) héritier(s) > PAIEMENT de la subvention comme dans le cas n°2 > VALIDATION et signature de la CAT et de l'avenant par l'Anah > les héritiers sont tenus au respect des engagements conventionnels	IDEM CAS 2 (cf ligne 9 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 9 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 9 du tableau)
			<b>2*) Si travaux sont commencés mais pas intégralement réalisés ou justifiés dans les délais ou si non respect des engagements conventionnés:</b> > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention et REVERSEMENT de l'acompte après procédure contradictoire	> RETRAIT et REVERSEMENT DE L'ACOMPTE décision faire par la délégation > Liquidation à hauteur de l'acompte pour solder le dossier à 0		
		Co-demandeurs	<b>1*) Si les travaux sont intégralement réalisés et justifiés dans les délais et si respect des engagements :</b> > si elle est en état d'être payée, PAIEMENT de la subvention, comme dans le cas n°2 > VALIDATION et signature de la CAT par l'Anah > le co-demandeur reste seul tenu au respect des engagements conventionnels	IDEM CAS 2 (cf ligne 13 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 13 du tableau)	IDEM CAS 2 (cf ligne 13 du tableau)

Cas	Situation du dossier à la date du décès		Conséquences sur le dossier	Actions dans op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	Règlement et pièces justificatives
			<b>2°) Si travaux commencés mais pas intégralement réalisés ou justifiés dans les délais :</b> > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention et REVERSEMENT de l'acompte après procédure contradictoire	> RETRAIT et REVERSEMENT DE L'ACOMPTE décision faire par la délégation > Liquidation à hauteur de l'acompte pour solder le dossier à 0		
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRÈS DÉCISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION et APRÈS DEMANDE DE SOLDE Mais avant PAIEMENT</b>						
N°6	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention et après demande de solde MAIS avant paiement	Demandeur unique	> PAIEMENT de la subvention entre les mains du notaire en charge de la succession/ ou des héritiers comme dans le cas 2, si elle est en état d'être payée.	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)	<b>IDEM CAS n°2</b> (cf ligne 9 du tableur)	<b>IDEM CAS n°2</b> (cf ligne 9 du tableur)
		Co-demandeurs	<b>Si la subvention est en état d'être payée:</b> > PAIEMENT du solde au co-demandeur comme dans le cas n°2 > le co-demandeur reste seul tenu de l'engagement d'occupation	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)	<b>IDEM CAS n°2</b> (cf ligne 13 du tableur)	<b>IDEM CAS n°2</b> (cf ligne 13 du tableur)
<b>NB : Si la succession est close ou qu'aucun héritier ne s'est manifesté, le dossier est annulé sans décision notifiée.</b>						

**Annexe 4 : Tableau de synthèse LOCATAIRES DECEDES**

Cas	Situation du dossier à la date du décès		Conséquences sur le dossier	Actions dans op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	règlement et pièces justificatives
<b>DÉCÈS INTERVENANT AVANT DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION</b>						
N°1	Décès du demandeur avant décision	<b>Demandeur unique</b>	REJET* du dossier, y compris si les travaux ont été réalisés entre le dépôt de la demande et la décision d'attribution  (*):l'annulation n'étant plus possible, un courrier de REJET sera adressé à la demande du(es) héritier(s)			
		<b>co-demandeurs</b>	Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur survivant qui reste seul tenu à la réalisation des travaux	La décision d'octroi mentionnera directement le nom du seul co-demandeur survivant	Changement de demandeur Nom+prénom du co-demandeur survivant. Le motif à saisir est « Décès »	Acte de décès + PJ habituelles + Justificatif de propriété et Justificatif de la qualité d'héritier <u>Pour le paiement</u> : RIB d'un compte ouvert aux nom et prénom du co-demandeur survivant ou de son éventuel mandataire  <i>Pour tous les dossiers ne présentant pas les justificatifs ci-dessus, vous pouvez nous contacter en remplissant le formulaire assistance réglementaire.</i>
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION ET AVANT COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AVANT TOUT VERSEMENT</b>						
N°2	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention, AVANT commencement des travaux et avant tout versement	<b>Demandeur unique</b>	<p><b>1°) Les héritiers manifestent la volonté de réaliser les travaux et les commencent et les achèvent dans les délais</b></p> <p>&gt; PAIEMENT de la subvention (Cf conditions visées en colonne K) &gt; pas engagement d'occupation pour les héritiers</p>	<p>Transfert du dossier à / aux héritier(s) ..... Toutes les factures au nom du demandeur et/ou au nom de ou des héritier(s) sont acceptées</p>	<p>Modification du bénéficiaire (il y a conservation en archive de l'ancien bénéficiaire) - Le motif à saisir est « Décès »</p> <p>Il faut saisir Onglet demandeur 1-Dans le cas d'un seul héritier : 1. sa civilité 2. son nom 3. son prénom 4. son adresse</p> <p>2-Dans le cas de plusieurs héritiers (indivision successorale) : « succession » et le nom du PO décédé</p>	<p>L'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 énonce "(...) Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré : -au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil ; -aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ; -au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; -aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence. A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier."  L'article 1751 du code civil précise quant à lui que les couples mariés disposent l'un et l'autre du droit au bail du local servant à l'habitation de deux époux, peu importe leur régime matrimonial et même si le bail a été conclu avant le mariage; il en va de même pour les partenaires pacsés qui en font conjointement la demande.  &gt; <b>En cas de poursuite du bail dans les cas prévus ci-dessus, il convient de procéder au paiement en appliquant les dispositions précitées, à savoir :</b> - soit au conjoint ou partenaire de PACS co-titulaire du bail, - soit aux personnes mentionnées à l'article 14 de la loi précitée qui ont formulé une demande de transfert du bail à leur nom, Sur la base des justificatifs attestant de la matérialité de la situation concernée (mariage, pacs, transfert du bail au titre d'un concubinage...) fort pour ses co-héritiers <b>Pj habituelles +acte de décès + preuve de la qualité d'héritier</b> <b>+attestation de porte-fort</b> <b>+RIB du compte ouvert au nom de l'héritier se portant fort</b>  &gt; <b>En cas de décès sans poursuite du bail :</b> si les travaux ont bien été réalisés conformément aux projet admis au bénéfice de l'aide: il convient de payer le montant de la subvention afférent, au notaire en charge de la succession afin que la somme puisse être versée au CCAS. - <b>Justificatif du décès + PJ habituelles</b> - <b>Attestation de porte fort du notaire ou courrier précisant qu'il est chargé de la succession ou qu'il est le représentant de la personne qui doit recevoir les fonds.</b> - <b>RIB d'un compte ouvert au nom de l'étude notariale</b></p>
			<p><b>2°) les héritiers tardent à prendre une décision</b></p> <p>&gt; Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion = 1 an suivant la décision d'octroi de la subvention (porté à 2 ans sur demande motivée des héritiers) [art 14 I. du RGA - délai de commencement des travaux ]</p> <p>&gt; à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas commencé: &gt; RETRAIT de la décision d'octroi de subvention (art 14 du RGA)</p>	<p>&gt; Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion</p> <p>&gt; à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas été commencés: - RETRAIT de la subvention</p>		
			<p><b>3°) Les héritiers manifestent la volonté de ne pas réaliser les travaux</b></p> <p>&gt; RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire</p>	<p>&gt; RETRAIT</p>		
		<b>Co-demandeurs</b>	<p>Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur:</p> <p>1) si le co-demandeur réalise les travaux : PAIEMENT de la subvention au co-demandeur, si elle est en état d'être payée &gt; co-demandeur reste seul tenu de réaliser les travaux</p>	<p>Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial) ..... Toutes les factures au nom du demandeur et/ou du co-demandeur sont acceptées</p>	<p>Changement de demandeur Nom+prénom du co-demandeur survivant. Le motif à saisir est « Décès »</p>	<p>Justificatif de la qualité d'héritier Acte de décès + PJ habituelles.  <u>Pour le paiement</u> : Rib d'un compte ouvert aux nom et prénom du co-demandeur survivant ou de son éventuel mandataire.</p>

Cas	Situation du dossier à la date du décès		Conséquences sur le dossier	Actions dans op@I /délégation	Actions dans op@I au paiement	règlement et pièces justificatives
			2) à défaut: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire à l'encontre du co-demandeur	Retrait		
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRES DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION ET APRES COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AVANT TOUT VERSEMENT (acompte ou solde)</b>						
N°3	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention, APRES commencement des travaux et avant tout paiement	Demandeur unique	1°) Si héritiers manifestent la volonté d'achever les travaux et les achèvent dans les délais > PAIEMENT de la subvention comme dans le cas n°2 > pas engagement d'occupation pour les héritiers	IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)
			2°) les héritiers tardent à prendre une décision: [art 14 II. du RGA - les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans suivant la décision d'octroi (ce délai est prorogable de 2 ans sur demande motivée des héritiers)]  > Le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion = 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention (délai peut être prorogé de 2 ans sur demande motivée des héritiers ) > à l'issue de ce délai, si les héritiers n'ont pas achevés les travaux: RETRAIT de la décision de la subvention (art 14 et 21 du RGA) après procédure contradictoire	> le dossier reste ouvert pendant le délai de forclusion (5 ans max à compter de la décision d'octroi de la subvention : 3 ans prorogable de 2 ans sur demande motivée des héritiers)  > à l'issue de ce délai, si les travaux n'ont pas été achevés: RETRAIT		
			3°) Si les héritiers manifestent la volonté de ne pas achever les travaux : > RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire	Retrait		
		Co-demandeurs	Le dossier se poursuit dans les conditions initiales pour le co-demandeur: 1) Si les travaux sont totalement réalisés dans les délais: > PAIEMENT du solde au co-demandeur > le co-demandeur reste seul tenu de réaliser les travaux  2) à défaut: RETRAIT de la décision d'octroi de la subvention après procédure contradictoire à l'encontre du co-demandeur	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)
<b>DECES INTERVENANT APRES VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ</b>						
N°3	Décès du demandeur après le décision, après le versement d'un acompte	Demandeur unique	1°) Si les travaux pour lesquels l'acompte a été versé ont été réalisés mais le reste des travaux n'est pas achevé dans les délais : > RETRAIT PARTIEL de la décision d'octroi de la subvention sans reversement de l'acompte après procédure contradictoire	retrait partiel sans reversement de l'acompte (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'acompte pour solder le dossier à 0	
			2°) Si les travaux sont totalement réalisés et justifiés dans les délais: > PAIEMENT du solde comme dans le cas n°2 > Aucun engagement d'occupation pour les héritiers	IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)
		Co-demandeurs	1°) Si les travaux pour lesquels l'acompte a été versé ont été réalisés mais que le reste des travaux n'est pas achevé dans les délais > RETRAIT partiel de la décision d'octroi de la subvention sans reversement de l'acompte après procédure contradictoire	retrait partiel sans reversement de l'acompte (décision faite par la délégation)	Liquidation à hauteur de l'acompte pour solder le dossier à 0	
			2°) Si les travaux sont totalement réalisés dans les délais: > PAIEMENT du solde au co-demandeur > le co-demandeur reste seul tenu d'achever les travaux	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)
<b>DÉCÈS INTERVENANT APRÈS DECISION D'OCTROI DE LA SUBVENTION et APRÈS DEMANDE DE SOLDE MAIS AVANT PAIEMENT DU SOLDE</b>						
N°6	Décès du demandeur après décision d'octroi de la subvention et après demande de solde MAIS avant paiement	Demandeur unique	> PAIEMENT du solde de la subvention entre les mains du notaire en charge de la succession/ ou des héritiers comme dans le cas 2, si elle est en état d'être payée.	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)		IDEM CAS n°2 (cf ligne 8 du tableur)
		Co-demandeurs	Si la subvention est en état d'être payée: > PAIEMENT du solde au co-demandeur comme dans le cas n°2 > Aucun engagement d'occupation pour le co-demandeur	Pas d'engagement rectificatif (pour changement d'identité du demandeur initial)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)	IDEM CAS n°2 (cf ligne 12 du tableur)

NB : Si la succession est close ou qu'aucun héritier ne s'est manifesté, le dossier est annulé sans décision notifiée.  
Agence nationale de l'habitat - Direction des affaires juridiques

## Instruction relative au traitement des dossiers de subvention en cas de décès du demandeur - Annexe 5 : Conditions de paiement de la subvention en cas de décès du bénéficiaire et modalités de preuve de la qualité d'héritier

---

Les dispositions combinées des articles 19 et 36 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoient que le comptable vérifie le caractère libératoire du paiement. Il en résulte que le paiement est valablement réalisé et la dette éteinte lorsqu'il est fait au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

Ainsi en cas de décès du demandeur en cours de traitement d'un dossier déposé à l'Anah, il appartient à l'Agent comptable de s'assurer que le(s) destinataire(s) des paiements est en capacité de justifier de sa situation d'héritier ou de mandataire des héritiers.

En cas de décès du demandeur, La subvention devra être réglée selon les cas soit à l'héritier unique, soit à l'héritier se portant fort, soit au notaire chargé de la succession.

- En présence d'un notaire chargé de la succession : Le comptable est autorisé à payer entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession et se portant fort pour ses clients, les sommes représentant l'ensemble des parts des héritiers, sans limitation de montant. Il convient de privilégier le paiement de la subvention au notaire, s'agissant de la modalité la plus rapide et la plus sécurisée juridiquement.
- En cas d'héritier unique: Le comptable est autorisé à payer entre les mains de l'héritier seul, l'ensemble des sommes dues au décès du bénéficiaire sur production d'un document prouvant sa qualité d'héritier unique, sans limitation de montant.
- En cas de pluralité d'héritier: Le comptable est autorisé à payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, les sommes représentant l'ensemble des parts de ses cohéritiers, sur production d'un document prouvant la qualité héréditaire de l'ensemble des héritiers et d'une promesse de porte-fort, si ces sommes n'excèdent pas 2 500 euros.

- Il existe une tolérance, en cas de pluralité d'héritier disposant d'un compte commun : Si tous les héritiers sont connus et sont en mesure de justifier de leur situation par la production d'un acte de notoriété ou d'une attestation sur l'honneur des héritiers et en présence d'un compte bancaire ouvert à leurs noms, la subvention pourra être réglée sur ce compte, si ces sommes n'excèdent pas 2 500 euros.
- Enfin en cas de succession vacante (non réclamée ou non acceptée par aucun héritier) ou en déshérence (appréhendée par l'Etat à défaut de tout héritier connu et acceptant) : l'interlocuteur de l'Anah sera l'administration des domaines.

S'agissant des modalités de preuve de la qualité d'héritiers, il convient de rappeler que la situation d'héritier ne se présume pas. Elle doit être justifiée, soit par un acte de notoriété délivré par le notaire, soit si la succession est inférieure à 5 000 €, par une attestation sur l'honneur des héritiers signée de l'ensemble des héritiers. La subvention de l'Anah n'étant pas attachée à l'immeuble mais à la personne physique bénéficiaire, la subvention doit en principe être inscrite à l'actif successoral<sup>1</sup>.

L'existence d'un lien familial (époux(se), ascendant, descendant direct ou indirect) même si celui-ci est conforté par un droit d'usage et d'occupation du bien ou d'une attestation de propriété immobilière prouvant qu'ils sont devenus propriétaires du logement par succession, ne sont pas suffisants pour obtenir le versement de la subvention. Les tableaux de synthèse présentés en annexe 2, 3 et 4 rappellent les pièces nécessaires au paiement.

Enfin concernant les conditions de paiement des travaux : le fait notamment que les factures soient libellées au nom du demandeur décédé et de son conjoint survivant ou du seul conjoint survivant, ou qu'elles aient été réglées par un compte bancaire commun, ne suffit pas pour procéder au versement de la subvention au profit du conjoint survivant. Il conviendra de s'assurer préalablement de sa qualité d'héritier.

---

<sup>1</sup> L'actif successoral est composé de l'ensemble (i) des biens dont le défunt était propriétaire le jour de son décès (meubles, immeubles), (ii) des droits dont il était titulaire au jour du décès (valeurs mobilières, épargne, assurance...).